



ARRETE 153-2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par Madame [nom] relative à l'installation d'une activité pour enfants, sur la base de loisirs à Bruguières (31150), du 4 octobre 2025 au 28 février 2026 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser cette installation, il y a lieu d'autoriser [nom] occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à [nom], du 04 octobre 2025 au 28 février 2026, sur le petit parking de la base de loisirs à Bruguières (31150), pour permettre l'installation d'une activité pour enfants.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite sur le petit parking de la base de loisirs à Bruguières (31150), tous les samedis et dimanches, du 04 octobre 2025 au 28 février 2026, de 09h00 à 20h00 et, en permanence, sur les places de stationnement utilisées par les installations de l'activité.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur le petit parking de la base de loisirs à Bruguières (31150), tous les samedis et dimanches, du 04 octobre 2025 au 28 février 2026, de 09h00 à 20h00 et, en permanence, sur les places de stationnement utilisées par les installations de l'activité.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, à la charge du demandeur, et mis en place 48 heures à l'avance, pour les panneaux d'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à M [nom]

Pour le Maire, et par délégation,
1ère Adjointe à l'urbanisme et aux logements sociaux

Signature
Fabienne JOYEUX
Mairie de Bruguières

Fait à Bruguières,
le 30 septembre 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

